Accusé de réception en préfecture 093-219300746-20220610-2022-050-AR Date de télétransmission : 10/06/2022 Date de réception préfecture : 10/06/2022



REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de la Seine-Saint-Denis

Ville de Vaujours

N°2022/050	DÉCISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION
	DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
	COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur:

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

Objet:

Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité relative au marché subséquent n°4 portant sur l'organisation d'un séjour été à la mer sur la thématique de la voile et du

surf pour les adolescents de 12 à 17 ans.

Titulaire:

Association REGARDS / UCPA TOOTAZIMUT

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n° 96-078 du 1/08/1996,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles R2185-1 et R2185-2.

VU la décision n°2021/116 du 16 décembre 2021 portant sur la signature de l'accord-cadre portant sur l'organisation de séjours pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours.

VU le dossier de consultation transmis aux titulaires en date du 7 avril 2022, lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT la procédure adaptée portant sur le marché subséquent n°4 relatif à l'organisation d'un séjour été à la mer sur la thématique de la voile ou du surf pour les adolescents de 12 à 17 ans.

CONSIDÉRANT que le règlement de consultation adressé aux entreprises dans le cadre de cette procédure adaptée, mentionnait que la date limite de réception des offres était fixée au 25 avril 2022 à 17h00.

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur est dans l'obligation de procéder à l'abandon de la procédure car aucune offre n'a été présentée antérieurement à la date limite de réception des offres.

ACCUSÉ de réception en préfecture
093-219300746-20220610-2022-050-AR
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 00/06/2022
Date de réception en préfecture
093-219300746-20220610-2022-050-AR
Date de réception en préfecture
093-219300746-20220610-2022-050-AR
Date de réception en préfecture au marché subséquent n°4 portant sur le séjour été à la mer pour les adolescents de 12 à 17 ans, issu de l'accord-cadre référencé AC N°2021/010 DSP portant sur l'organisation de séjours hiver/été pour les enfants et adolescents de la ville de Vaujours.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les titulaires de l'accord-cadre, en seront informés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3: La Direction Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée:

notifiée à l'association REGARDS / UCPA TOOTAZIMUT.

Fait à Vaujours, le 31 Mai 2022.

Le Maire,

Dominique BAILLY.

Vice-président de Grand Paris-Grand Est

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage et le dépôt en Préfecture le.....»

Le Maire,

Dominique BAILLY.